



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

Arrêté ordonnant des opérations administratives de destruction des sangliers

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2023 donnant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté du 16 mars 2023 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents ;

Vu le message du 5 juin 2023 adressé par la fédération des chasseurs du Tarn, relatif à la constatation d'importants dommages causés par les sangliers, sur des semis de maïs semences chez deux exploitants agricoles, messieurs VIATGE et ESCALETTE à Larroque, dégâts confirmés après la visite d'un expert national faisant ressortir la destruction préférentielle des pieds de maïs mâles ;

Considérant que la société de chasse de Larroque a déjà mis en œuvre à la suite de l'autorisation délivrée ce 30 mai et depuis ce 1^{er} juin des tirs d'affût au sanglier ainsi que des battues d'effarouchement avec chiens, mais sans un résultat suffisant car les sangliers ne sortiraient des bois qu'au milieu de la nuit et qu'en conséquence, la fédération des chasseurs sollicite une régulation administrative par des tirs de nuit afin de protéger les cultures précitées ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 8 juin 2023 ;

Considérant pour les trois dernières saisons, les dégâts de sanglier indemnisés par la fédération des chasseurs pour la commune de Larroque soit 2051 € en 2021/2022 et 3 753 € en 2022/2023 ;

Considérant qu'il y a urgence à faire cesser ces dégâts sur les champs de maïs semences et qu'en complément de la chasse à l'approche et à l'affût, de jour, il y a lieu d'essayer la mise en œuvre de mesures de destruction administrative des sangliers de nuit, lorsqu'ils sortent des bois et vont dans les champs ;

Sur proposition de la cheffe du bureau forêt-chasse,

Arrête

Article 1^{er} : Une ou plusieurs opérations de destruction administrative de sangliers seront organisées sous la direction du lieutenant de louveterie territorialement compétent, monsieur Philippe FONVIEILLE, sur la commune de Larroque, dans le secteur des dégâts agricoles précités.

En cas d'empêchement et avec son accord, le lieutenant de louveterie titulaire pourra se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 2 : Les destructions administratives à tir de sangliers dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être effectuées **du 9 juin au 14 août 2023** dans les conditions suivantes :

- **sous forme de tirs d'affût ou d'approche, de jour et de nuit (matériels améliorant la vision nocturne sont autorisés)** avec 15 chasseurs au maximum (en plus du ou des lieutenants de louveterie) munis du permis de chasser et d'une assurance de chasse valables pour la saison de chasse en cours.

- **sous forme de battues collectives** réalisées avec l'aide de 40 chasseurs au maximum, munis du permis de chasser et ayant souscrit une assurance couvrant les accidents de chasse, valables pour la campagne en cours.

(En toutes circonstances, le tir fichant est obligatoire et l'intégralité de la trajectoire de la balle doit être visible par le tireur).

Le choix et le nombre des chasseurs (maximum 40 en plus des louvetiers) sont laissés à la discrétion du lieutenant de louveterie.

Le louvetier en dressera la liste, recueillera la signature des participants et présentera toutes consignes nécessaires à l'organisation et à la sécurité en remplissant le registre de battues administratives.

- des chiens, des véhicules pourront être utilisés.

Les sangliers abattus seront destinés soit :

- à l'équarrissage : téléphoner au numéro vert suivant = 0825 00 25 10 et demander un bon d'enlèvement précisant le nombre d'animaux emportés et leur masse. Si l'ensemble des sangliers tués fait moins de 40 Kg, ils pourront être enterrés en les recouvrant de chaux.

- à la consommation :

* après passage à l'abattoir (contre reçu) pour examens sanitaires et notamment la recherche de trichines (conservation en chambre froide, sanglier éviscéré mais présentation des viscères,...) ;

* ou après examen par une personne formée à l'examen initial de la venaison par la fédération départementale des chasseurs et avec en plus, la recherche de trichines, conformément à la réglementation.

Dans tous les cas, avant la consommation, la venaison sera congelée puis fera obligatoirement l'objet d'une cuisson complète et bien à coeur.

Les têtes et trophées pourront être cédés à des fins pédagogiques notamment à la fédération des chasseurs du Tarn, à l'association des lieutenants de louveterie, à l'office français de la biodiversité...

Article 3 : Le lieutenant de louveterie devra prévenir, avant chaque opération, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police concerné ainsi que le service départemental de l'OFB, office français de la biodiversité (téléphone = 05.81 27 54 30).

Article 4 : Après les opérations, le lieutenant de l'ovierie adressera à la direction départementale des territoires (service économie agricole et forestière) un compte rendu indiquant :

- les lieux, dates et heures des observations et destructions ;
- le nombre de sangliers détruits ;
- les incidents éventuellement survenus.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le maire de Larroque, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental,
par délégation, la cheffe du service,



Laure DEUDON

Délais et voies de recours - " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".